

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/03/96

Origine :
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :
ACCG n° 13/96

Plan de classement :

100	101	2800			
-----	-----	------	--	--	--

Objet :

SIMPLIFICATION DU CIRCUIT DE TRESORERIE POUR LES PRESTATIONS VERSEES A LA
MUTUELLE NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE (MNEF)

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

01/04/96

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Sandrine LANNUZEL

Téléphone :

42. 79. 31. 02.

@

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

06/03/96 Le Directeur et l'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Origine :
ACCG

à

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : ACCG n° 13/96

Objet : Simplification des circuits de trésorerie pour les prestations versées à la MNEF.

Suite à une demande formulée par la MNEF, et avec l'accord du Ministère chargé de la Sécurité Sociale, les dispositions prises en 1993 vis-à-vis des mutuelles de fonctionnaires pour le paiement quotidien des prestations sont étendues à la Mutuelle Nationale des Etudiants de France (MNEF). Ce nouveau dispositif vise à simplifier les circuits de trésorerie entre les sections locales mutualistes de la MNEF et les C.P.A.M. et C.G.S.S..

L'aménagement consiste à confier à la CNAMTS le soin d'assurer, en un seul versement quotidien pour le compte des C.P.A.M. et des C.G.S.S., le paiement des prestations liquidées par les sections mutualistes de la MNEF.

L'imputation des charges afférentes à ces prestations continue à relever des Caisses Primaires et des Caisses Générales.

Hormis les opérations de trésorerie, l'ensemble des attributions et les circuits destinés à les mettre en oeuvre demeurent inchangés.

Le champ d'application et le schéma de traitement de cette modification sont précisés ci-après.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Seules les sections mutualistes de la MNEF sont concernées par le nouveau dispositif :

Ce champ inclut l'ensemble des prestations que ces mutuelles sont habilitées à liquider, quel que soit le statut des personnels concernés.

La CNAMTS assurera globalement le remboursement des sommes dues à la MNEF qui se rapportent aux traitements réalisés à partir du 1er avril 1996 inclus.

De ce fait, le dernier versement que vous devez effectuer à la MNEF concerne la journée de traitement du 29 mars 1996. Cette date est mentionnée sur le bordereau journalier récapitulatif que vous transmet la MNEF.

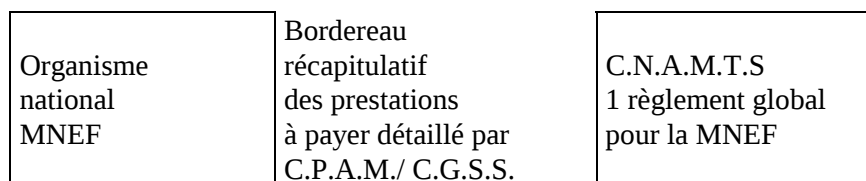
Les mutuelles d'étudiants autres que la MNEF ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions.

2 - MODALITES DE TRAITEMENT DU NOUVEAU DISPOSITIF

Dans le cadre de cet aménagement, la C.N.A.M.T.S. n'assume que l'opération matérielle de décaissement, les C.P.A.M. et les C.G.S.S. conservant leurs responsabilités traditionnelles en matière de ventilation des dépenses et de contrôle.

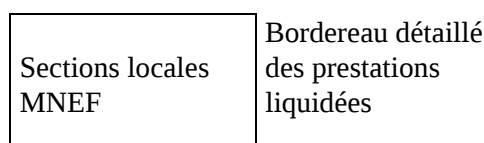
Il en résulte un équilibrage comptable quotidien dans les relations réciproques, nécessitant une modification de la nomenclature des comptes.

2.1 - Circuit de traitement des flux



Extrait de comptes

C.P.A.M. X	C.P.A.M. Y	C.G.S.S. Z
------------	------------	------------



2.2 - Subdivisions comptables

L'utilisation du compte 451137 est étendue à l'ensemble des mutuelles, et non plus seulement aux mutuelles de fonctionnaires. Ce compte est subdivisé en trois sous-comptes, le 4511371 pour les mutuelles de fonctionnaires, le 4511372 pour les mutuelles d'étudiants, le 4511373 pour les autres mutuelles.

Les mises à jour nécessaires du Plan Comptable National seront effectuées au 1er mars 1996.

451137 - CNAMTS / PAIEMENTS MUTUELLES

4511371 - MUTUELLES DE FONCTIONNAIRES

45113711 - M.G.E.N.

45113712 - -M.G.P.T.T.

45113713 - -M.G. POLICE

45113714 - M.F.P.

45113715 - MARINE

4511372 - MUTUELLES D'ETUDIANTS

45113721 - M.N.E.F.

4511373 - AUTRES MUTUELLES

47513 - PRESTATIONS PRESTIJ MUTUELLES A VENTILER

47513601 - MNEF

3 - FONCTIONNEMENT DES COMPTES SELON LE CIRCUIT DES FLUX

La chronologie du traitement des opérations conduit à leur enregistrement en 4 phases principales.

3.1 - Remboursement des prestations par la C.N.A.M.T.S.

A réception de la disquette ou de la télétransmission en provenance de la MNEF et du bordereau récapitulatif retraçant par C.P.A.M., et par C.G.S.S. le montant des prestations liquidées par les sections locales, la C.N.A.M.T.S. assure quotidiennement le remboursement de la mutuelle.

La sortie de trésorerie, imputée au compte courant de chaque C.P.A.M. ou C.G.S.S. fait l'objet d'un extrait de compte journalier, qui vous est transmis par la CNAMTS.

3.2 - Comptabilisation par les C.P.A.M. et C.G.S.S. des prestations payées par les sections locales.

A réception du bilan de passage (COJ00325) issu de ARC précisant le montant des prestations payées par chaque section locale mutualiste de la MNEF, les C.P.A.M. et C.G.S.S. débitent la subdivision du compte de prestations mutuelles à ventiler approprié (TM 47513601) par le crédit de la subdivision du compte CNAMTS TM 45113721.

3.3 - Comptabilisation de l'extrait de compte de la C.N.A.M.T.S.

A réception de l'extrait de compte de la C.N.A.M.T.S. indiquant le montant des prestations remboursées par la C.N.A.M.T.S. à la M.N.E.F. selon la date de versement, les C.P.A.M. et les C.G.S.S. devront comptabiliser celui-ci en débitant le compte courant CNAMTS TM 45111 par le crédit du compte CNAMTS TM 45113721.

Il conviendra également de s'assurer que le montant de l'extrait de compte correspond rigoureusement au montant des prestations figurant sur le bilan de passage (COJ00325) transmis par le Centre de Traitement Informatique à chaque CPAM et enregistré en prestations à ventiler.

Tout écart positif ou négatif constaté devra faire l'objet d'un signalement par télécopie (n° 43.20.33.66) à l'agence comptable de la C.N.A.M.T.S. afin de lui permettre d'effectuer les régularisations nécessaires.

3.4 - Comptabilisation des prestations ventilées

Les comptes de charges de la classe "M.....65...." devront être débités par le crédit du compte TM 47513601 "Prestations à ventiler - mutuelles", lors du traitement de l'interface PREST'IJ.

Le schéma présenté en annexe I retrace ces différentes opérations.

Ce nouveau dispositif de couverture financière ne modifie en rien la réglementation en vigueur en matière de contrôle des sections locales mutualistes.

Si compte tenu de difficultés rencontrées avec la MNEF, il était nécessaire de surseoir au remboursement, il conviendra d'adresser un courrier à la C.N.A.M.T.S. afin qu'elle prenne toutes dispositions en la matière.

Nos services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le Directeur

L'Agent Comptable

Gérard RAMEIX

A. BOUREZ

SCHEMA DE COMPTABILISATION

1 - A la CNAMTS : remboursement des prestations

TM 45263721 - CGSS - Paiements MNEF

TM 45223721 - CPAM - Paiements MNEF

X	
T 5 - RGF MNEF	
	X

2 - A la CPAM / CGSS : Réception du bordereau de la section locale

TM 47513601 - Prestations PRESTIJ Mut.à ventiler
/ MNEF

X	
TM 45113721 - CNAMTS / Paiements MNEF	
	X

3 - A la CPAM / CGSS : Réception de l'extrait de compte

TM 45111 - CNAMTS s/ compte courant

	X
TM 45113721 - CNAMTS / Paiements MNEF	
X	

4 - A la CPAM / CGSS : A la réception de la ventilation des prestations

M 65 Charges techniques - Prestations maladie

X	
TM 47513601 - Prestations PRESTIJ Mut. à ventiler / MNEF	
	X

